



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01318

Nom ou dénomination : 2SG PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2015 sous le numéro de dépôt 4329

Société par actions simplifiées
2SG PARTNERS
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 55 Bd du Général GALLIENI
94360 BRY SUR MARNE

LISTE DES ACTIONNAIRES

Monsieur Viphonesay SAYSITHIDETH né le 30 septembre 1966 à SAVANNAKHET Laos
Demeurant 4 Allée ATHALIE 77186 NOISIEL.
Détient 40 parts de la société 2SG Partners

Monsieur Kominh SAYSITHIDETH né le 12 juillet 1958 à SAVANNAKHET Laos
Demeurant 3 Impasse du SABOT D'OR 28310 JANVILLE.
Détient 40 parts de la société 2SG Partners

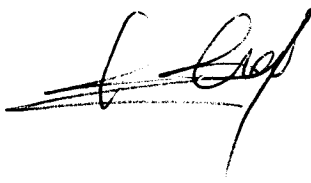
Monsieur Joaquin GARCIA VEGA né le 7 novembre 1967 à Orense Espagne
Demeurant 58 onzième Avenue 93290 TREMBLAY EN France.
Détient 20 parts de la société 2SG Partners

Total des parts 100 détenues par les 3 personnes citées ci-dessus.

Certifié exact, sincère et véritable par Viphonesay SAYSITHIDETH président de la Société 2SG Partners SAS en cours d'immatriculation.

Fait à ... (lieu) Noisiel
Le ... (date) 13/03/2015
En ... (nombre) exemplaires
6

Signature du président



AGENCE DE VAIRES SUR MARNE

5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 77360 VAIRES SUR MARNE

☎ 08 20 39 36 80 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 60 08 25 87 ✉ 33812@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE DE VAIRES SUR MARNE, 5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 77360 VAIRES SUR MARNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 €.

M Vipphonesay SAYSITHIDETH, représentant de la société 2SG PARTNERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 55 BD DU GENERAL GALLIENI 94360 BRY SUR MARNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Vipphonesay SAYSITHIDETH	40	400,00 €
M Kominh SAYSITHIDETH	40	400,00 €
M Joaquin GARCIA VEGA	20	200,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33812 00020266701 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

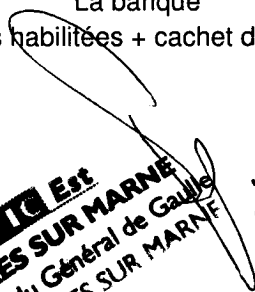
Le 12 mars 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

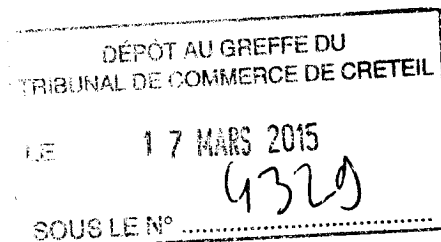
La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



CIC Est
VAIRES SUR MARNE
5, Place du Général de Gaulle
77360 VAIRES SUR MARNE
Sébastien GIBON
Chargé d'Affaires
Professionnels

04 13/03/15
DF
DK 12/03/15



Société par actions simplifiées
2SG PARTNERS
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 55 Bd du Général GALLIENI
94360 BRY SUR MARNE

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Vipphonesay SAYSITHIDETH né le 30 septembre 1966 à SAVANNAKHET Laos
Demeurant 4 Allée ATHALIE 77186 NOISIEL. Nationalité : Laotien.

Monsieur Kominh SAYSITHIDETH né le 12 juillet 1958 à SAVANNAKHET Laos
Demeurant 3 Impasse du SABOT D'OR 28310 JANVILLE. Nationalité : Française.

Monsieur Joaquin GARCIA VEGA né le 7 novembre 1967 à Orense Espagne
Demeurant 58 onzième Avenue 93290 TREMBLAY EN France. Nationalité : Espagnole.

Ont décidés de constituer une société par actions simplifiées et adopté les statuts établis
Ci-après.

ARTICLE 1 – FORME

Il est informé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Création d'une société de négociation, consulting et petits travaux second œuvres.
La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2SG PARTNERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales » **SAS** et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé : 55 Boulevard du Général GALLIENI 94360 BRY SUR MARNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune

Les apports ont été déposés à :

CIC

5 Place Général DEGAULLE
77360 VAIRES SUR MARNE

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Vipphonesay SAYSITHIDETH	part N°1 à 40
Monsieur Kominh SAYSITHIDETH	part N°41 à 80
Monsieur Joaquin GARCIA VEGA	Part N° 81 à 100
Total égal à 100 parts composant le capital social.	

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par l'exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent pas être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts actions.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent d'être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts actions.

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois-quarts des parts actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

La société est administrée par le président, personnes physiques, ou morale associés ou non, choisis par les associés représentant au moins la moitié des actions, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toute pièces justificatives.

Dans les rapports avec des tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque. Constituer une hypothèque sur l'immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Est nommé Président Monsieur Viphonesay SAYSITHIDETH pour une durée indéterminée. —

ARTICLE 11 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée et ses fonctions ainsi que sa rémunération sont déterminés par les actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum, il est révocable sur proposition du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions.

Les assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlement en vigueur.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus et considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par autre associé.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^e janvier et finit 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante. (2016)

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlement en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à niveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de tous les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, tribunaux compétents. Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toute autres difficultés.

ARTICLE 18– PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGANTURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

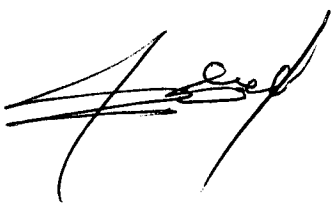
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

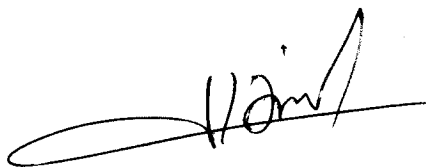
Le 13/03/2015

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Viphonesay SAYKITHIDETH



Koumou SAYKITHIDETH



Joaquín GARCIA VERA

